

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

KENKYO

Association inscrite au Registre des associations de la Préfecture de Nancy
sous W543016037
49 Résidence Saint Antoine 54670 CUSTINES

En devenant membre, à sa demande, de l'association KENKYO, toute personne qui s'inscrit s'engage à se soumettre aux obligations que l'association KENKYO impose.

1. Inscription :

Toute inscription ne sera effective qu'à réception des documents et de la cotisation :

- le bulletin d'adhésion renseigné et signé
- pour les mineurs une autorisation parentale,
- pour les mineurs l'attestation sur l'honneur de réponse au contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.
- le certificat médical n'est pas obligatoire, toutefois, pour les personnes sujettes à pathologies (problèmes cardiaques, épilepsie et autres maladies) KENKYO souhaite la remise d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du karaté. L'instructeur doit être informé de l'existence de toute maladie justifiant une attention particulière. Il est conseillé d'avoir sur soi les médicaments nécessaires.
- si le pratiquant compte participer aux compétitions organisées par la FFKDA ou passer l'examen de ceinture noire : la demande de licence à une fédération

2. Cotisation :

La cotisation est à régler à l'inscription. Elle représente la cotisation pour devenir membre de KENKYO. Son non-paiement entraîne l'absence de garanties de la compagnie d'assurance et la non acceptation au sein du club.

En cours d'année, en cas de départ volontaire du club ou de départ par radiation, la cotisation n'est pas remboursée.

Le remboursement, en prorata temporis de la partie hors assurances et licence, ne peut intervenir que sur demande du membre et uniquement si un certificat médical préconise l'arrêt de la pratique de la discipline, ou bien en cas de mutation professionnelle.

En fonction de la trésorerie du club :

- les cotisations peuvent être remboursées ou non exigées à tout membre en cas de faibles revenus, ou en fonction de son implication dans le développement du club (animation, distribution renouvelées et active de flyers dans les boîtes aux lettres ou en rue ou ailleurs, présence aux manifestations sportives pour faire connaître le club, etc...).

- également il pourra être envisagé de rembourser les frais de stage en fonction également de l'assiduité, l'engagement et de l'implication du membre dans le développement du club.

- enfin de la même manière les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association. Ces frais pourront ou non être remboursés.

Les décisions de remboursement ou non appartiennent à l'équipe dirigeante (président, trésorier, secrétaire) qui n'auront pas à les motiver. Elles ne sont pas un droit et ne peuvent le devenir même en cas de remboursement renouvelé d'année en année.

En cas de non remboursement, il est possible pour le bénévole, sous les conditions édictées par les règles fiscales, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (s'il est imposé sur le revenu) en renonçant au remboursement de ces frais et les laisser à l'association en tant que don.

Rappel: «Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (...). A cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, instructeurs éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...). Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

3. Santé :

La mise à jour du carnet de vaccination anti-tétanique et la réalisation d'une vaccination anti-hépatique B sont souhaitables.

Après 40 ans, la réalisation d'une épreuve d'effort cardiaque est recommandée lors de la première inscription chez la personne sédentaire ou ayant des facteurs de risque cardiaque. L'instructeur doit être informé de l'existence de toute maladie justifiant une attention particulière. Il est conseillé d'avoir sur soi les médicaments nécessaires.

4. Tenue :

La tenue d'entraînement obligatoire consiste en un kimono blanc et propre et une ceinture de couleur adaptée au grade du pratiquant. Toute autre marque distinctive est interdite.

Tout pratiquant venant d'un autre club est accepté avec son grade et devra se conformer au style enseigné par KENKYO..

Une hygiène corporelle irréprochable est également impérative (ongles courts, pieds propres, pas de tabac...).

La circulation pieds nus en dehors du tapis est proscrite.

Dangereux, le port de bijoux est interdit.

Si ces règles n'étaient pas respectées, l'enseignant du dojo se verrait obligé après deux avertissements, d'interdire pour un temps donné l'accès au dojo. Au bout de 3 avertissements et après consultation du Comité, toute personne pourra être exclue définitivement du club sans remboursement.

5. Entraînement :

Il ne peut avoir lieu qu'en présence de l'instructeur ou d'un membre désigné. On ne peut quitter ou s'abstenir d'un entraînement qu'avec l'autorisation de l'instructeur présent. Les pratiquants doivent arriver au moins 5 mn avant le début du cours.

Les parents devront laisser les enfants après s'être assurés de la présence de l'instructeur puis les récupérer **dès la fin du cours. Aucun enfant ne sera autorisé à rester dans le dojo après le cours.** Les enfants mineurs qui souhaitent participer aux activités de l'association en dehors des heures de cours devront présenter une décharge de responsabilité signée par un parent ou d'un tuteur légal.

6. Comportement :

Le karaté tel qu'il est enseigné et pratiqué à l'association KENKYO n'est pas une simple pratique physique d'un sport de combat. En tant qu'Art martial, héritier d'une tradition de plus de 14 siècles, il est aussi une éthique et participe au développement personnel.

Les membres de l'association le sont soit à titre temporaires dans le cas général, soit à titre permanent comme faisant partie des membres créateurs de l'association.

Les membres se doivent de veiller à :

- ne pas nuire à l'image du karaté tel qu'il est transmis par KENKYO
- s'entraîner régulièrement en fonction de leur agenda,

7. Conflits :

Tout comportement mettant volontairement en danger les autres pratiquants sera sanctionné par une exclusion immédiate du club.

Tout membre de l'association en conflit avec un ou plusieurs membres, doit tout mettre en œuvre pour en sortir honorablement au plus vite. Il ne doit en aucun cas entraîner les juniors dans le conflit dont il est partie prenante. Il est tenu de résoudre le conflit afin que celui-ci ne rejaillisse pas sur l'atmosphère générale du club. Aucun conflit ne doit se prolonger.

Tout membre du club doit reconnaître l'autorité du senior en charge du dojo dans lequel il s'entraîne. En cas de désaccord fondamental, il se doit de quitter le club.

Les passages de grade sont du ressort exclusifs de l'instructeur du dojo. Ses décisions relatives au passage ou à la présentation d'un candidat ne peuvent être discutées. Ne peut être candidat à un grade qu'un membre présenté par son enseignant de dojo. Personne ne peut se déclarer de lui-même candidat à un grade.

7. Hiérarchie :

La hiérarchie au sein du club lui est propre. Elle transparaît dans l'ordre par lequel on s'aligne pour le salut avant chaque entraînement. Elle repose sur une échelle de grades conformément à la tradition Shotokan, et sur l'ancienneté dans la pratique quel que soit l'âge du pratiquant.

Ainsi, dans un groupe de ceintures noires de même grade, le senior du groupe est celui qui a le plus d'ancienneté de pratique, même s'il est le dernier du groupe à avoir obtenu son grade. Dans le cas où ces critères ne suffiraient pas à départager deux ceintures noires, le nombre d'année d'inscription au sein du club déterminera la séniorité et donc l'ordre d'alignement.

8. Données personnelles :

Par le fait de demander son inscription au club le pratiquant :

- autorise l'association KENKYO à recueillir les données personnelles suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse postale et électronique, n° de téléphone du pratiquant et des détenteurs de l'autorité parentale pour les pratiquants mineurs. Ces informations, nécessaires pour l'établissement de la licence, sont transmises à tout organisme auquel adhère le club. En cas de refus le pratiquant ne pourra pas être licencié à l'association qui s'engage à faire tous les efforts possibles pour protéger ces données personnelles, et à ne pas les communiquer à des sociétés commerciales ou à des tiers non autorisés.

Chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles en écrivant à kenkyoclub@gmail.com.

- autorise la transmission de ses données personnelles à tout organisme auquel adhère le club.

- autorise aussi à le photographier, filmer et publier son image. Cet accord concerne la durée de vie du support de l'image. La photographie ne sera ni vendue ni utilisée à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication et la diffusion de son image ainsi que les légendes ou commentaires qui accompagnent la publication ne porteront pas atteinte à sa dignité, à sa vie privée ou à sa réputation. Le droit à l'image est garanti. Il pourrait donc vérifier l'usage qui en est fait et dispose du droit de retrait de la photo ou du film s'il le juge utile.

- autorise également KENKYO, à des fins de communication interne et externe, à élaborer des supports qui comportent des photographies ou des vidéos représentant des pratiquants à l'entraînement ou en dehors. Ces supports peuvent être publiés dans la presse, revue spécialisée, site internet, réseaux sociaux ou autres. L'enregistrement et la publication de l'image du pratiquant sont réalisés sous l'autorité du Président de l'association.

Marcel LOZANO
Président de KENKYO